

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-072856-247

Date : 2025-08-26

Sentence rendue par : Me Alexandre Luiggi

SOPHIE ROUSSEL

Partie demanderesse

C. OCÉANE GODBOUT

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le présent arbitrage a pour objet la demande de Mme Sophie Roussel (ci-après « la demanderesse ») contre Mme Oceane Godbout (ci-après « la défenderesse ») concernant la vente d'un cheval.

La demanderesse réclame le remboursement de frais vétérinaires et autres débours totalisant 4 788,09 \$, ainsi que des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, suite à la découverte que le cheval, vendu comme « hongre », était en réalité cryptorchide.

2. Historique de la procédure

Les parties ont confirmé souhaiter une sentence sur le vu du dossier le

2025-08-04

II. LES FAITS

En février 2024, la demanderesse fait l'acquisition du cheval auprès de la défenderesse pour la somme de 4 500 \$.

La demanderesse recherchait spécifiquement un cheval hongre (castré) afin de pouvoir l'intégrer à un troupeau, n'ayant pas les compétences pour gérer un étalon.

Le contrat de vente (pièce P-3), ainsi que des communications par message texte préalables (pièce P-2), décrivaient l'animal comme étant « hongre ».

Après la livraison, le cheval aurait manifesté un comportement agressif d'étalon, rendant sa cohabitation avec d'autres chevaux impossible et dangereuse.

Des examens vétérinaires subséquents (pièces P-7, P-8, P-9) ont révélé que le cheval était cryptorchide (présence de testicules non descendus).

La demanderesse a dû engager des frais totalisant 4 788,09 \$ pour les diagnostics, les transports et la chirurgie corrective, tel que prouvé par les factures déposées (pièces P-15 à P-21).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La demanderesse soutient que le cheval n'est pas conforme à la description et présente un vice caché. Elle demande le remboursement intégral des frais engagés (4 788,09 \$) et une indemnité pour le stress et la perte de jouissance.

La partie défenderesse demande :

La défenderesse plaide sa bonne foi, affirmant qu'elle ignorait la condition de l'animal. Elle soutient que la demanderesse a agi de manière imprudente, notamment en déclinant l'offre qui lui aurait été faite d'effectuer un examen vétérinaire avant la vente, et demande le rejet de la demande.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Le cheval vendu est-il affecté d'un vice caché engageant la responsabilité de la défenderesse ?

La défense de manque de diligence de la demanderesse doit-elle être retenue ?

Quel est le montant des dommages qui doivent être indemnisés ?

Qui doit assumer les frais de justice ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 1375 (bonne foi), 1726 (garantie de qualité) du Code civil du Québec (C.c.Q).

Article 340 du Code de procédure civile (C.p.c).

VI. ANALYSE

A. Sur l'existence d'un vice caché et la responsabilité de la défenderesse

1. Le tribunal est d'avis que la cryptorchidie du cheval constitue un vice caché au sens de l'article 1726 C.c.Q. Le défaut était grave, car il rendait l'animal impropre à l'usage spécifiquement recherché par la demanderesse – la vie en troupeau. Il était également antérieur à la vente et non apparent lors d'un examen normal.

2. La garantie de qualité contre les vices cachés est une obligation légale qui s'impose au vendeur, même non professionnel. Pour que la responsabilité de la défenderesse soit engagée, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle connaissait le vice ou qu'elle a commis une faute. Le simple fait d'avoir vendu un bien atteint d'un défaut qui en diminue l'utilité suffit.

3. La responsabilité de la défenderesse est donc engagée.

B. Sur la diligence de la demanderesse

4. La défenderesse plaide que la demanderesse a manqué à son devoir de prudence en n'effectuant pas de vérification vétérinaire.

5. Le tribunal rejette cet argument. La preuve démontre que la défenderesse a fait des représentations actives et explicites à la demanderesse. En réponse à une question directe, elle a confirmé par message texte que le cheval était castré (pièce P-2). De plus, le contrat de vente (pièce P-3) identifie formellement l'animal comme étant un « hongre ».

6. Face à une représentation aussi claire et contractuelle, l'obligation de l'acheteuse de se renseigner est considérablement atténuée. La demanderesse était en droit de se fier aux affirmations directes de la vendeuse. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir fait vérifier une caractéristique essentielle que la vendeuse garantissait par écrit. La bonne foi de l'acheteuse est présumée, et elle n'avait pas à douter des déclarations de la défenderesse.

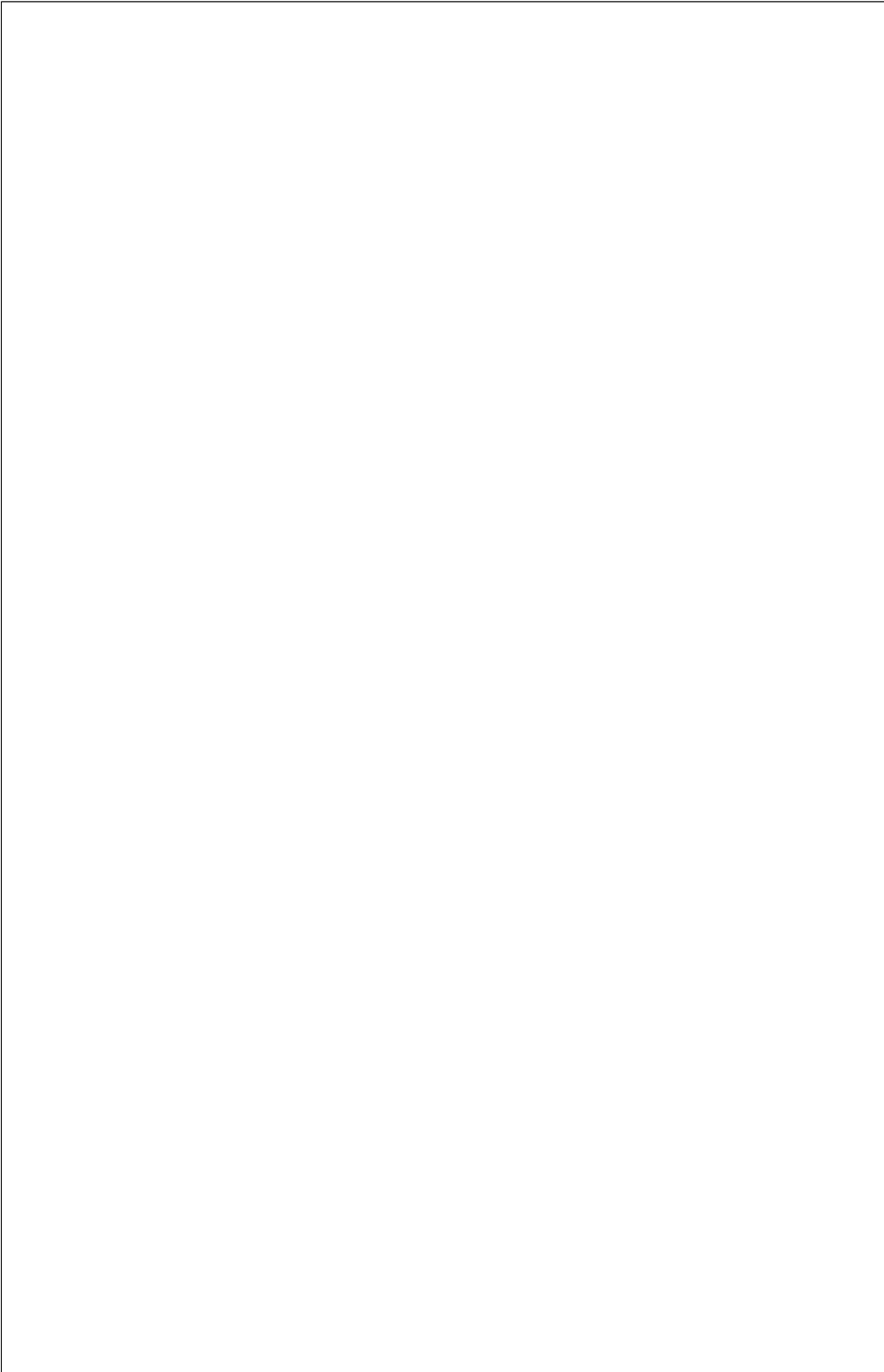
C. Sur le calcul des dommages

7. La demanderesse a prouvé de manière satisfaisante des frais directs, nécessaires et raisonnables, s'élevant à 4 788,09 \$, pour corriger le vice et ses conséquences. Ces frais découlent directement du manquement de la défenderesse à son obligation de garantie. La demande à ce titre est donc accueillie en totalité.

8. La demande pour troubles et inconvénients (dommages moraux) est rejetée. La preuve ne démontre pas que la défenderesse connaissait le vice ou qu'elle a agi de mauvaise foi. Sa responsabilité découle de la garantie légale et non d'une faute intentionnelle. En l'absence d'une telle preuve, l'octroi de dommages moraux n'est pas justifié.

D. Sur les frais de justice

9. L'article 340 C.p.c. prévoit que les frais de justice sont supportés par la partie qui succombe. La demanderesse ayant eu gain de cause sur l'essentiel de sa réclamation pécuniaire, il est juste qu'elle en obtienne le remboursement.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande ;

CONDAMNE la défenderesse, Oceane Godbout, à payer à la demanderesse, Sophie Roussel, la somme de 4 788,09 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de 350,52 \$;

REJETTE le surplus des conclusions de la demande, notamment la réclamation pour dommages moraux ;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 115,00 \$ au titre des frais de justice.

Longueuil, ce 26 Août 2025
Lieu Date

Alexandre Luiggi
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 320449-9

10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Signature

 Signature numérique de 10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Date : 2025.08.26 09:43:07 -04'00'